

Resp Pj pl B0043

# AUMONERIE

DE L'ÉGLISE

MÉTROPOLITAINE SAINT-ÉTIENNE.



ANNUAIRE

de France

REPUBLICAIN DE SAINT-BREVIN





# STATUTS

ET RÉGLEMENTS

de la Société de Secours

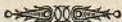
SOUS LE TITRE

**D'AUMONERIE,**

Etablie dans la paroisse de Saint-Etienne,

SOUS LA PROTECTION

de la TRÈS SAINTE VIERGE et de SAINT ETIENNE, premier Martyr.



ARTICLE PREMIER.

Soulager tous les pauvres de la Paroisse,  
leur fournir les moyens de subvenir à tous  
leurs besoins, et en même temps les instruire,

s'il est nécessaire, des principes sacrés de la Religion, tel est le but de l'*Aumônerie*.

ART. 2.

L'Aumônerie est composée de Souscripteurs de l'un et de l'autre sexe. La Souscription sera annuelle, et payable par trimestre, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1841. Le prix de la Souscription n'est pas fixé, afin que tous les Paroissiens puissent souscrire selon les biens que la Providence leur a donnés. Le denier de la veuve et l'aumône considérable du riche doivent être confondus sous les yeux du Seigneur.

ART. 5.

L'Aumônerie aura une Administration composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de douze autres Membres.

Le Conseil décide à quelles familles il sera donné des secours, l'espèce et la quotité de ces secours, délibère les dépenses, veille à l'exécution des Réglements, et s'occupe, en un mot, de tous les objets d'Administration.

Les Délibérations sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.



ART. 4.

Douze Dames , trois par quartier , seront priées de se charger du linge et des vêtements ; elles proposeront au Conseil les achats qu'elles jugeront nécessaires et feront elles-mêmes les distributions que le Conseil aura délibérées.

ART. 5.

Les secours seront distribués en nature , pain , bois , vêtements , linge , etc. , etc.

ART. 6.

L'Aumône sera toujours mesurée sur le degré de la misère du pauvre ; le malade indigent sera surtout l'objet de la sollicitude de l'œuvre ; rien ne sera négligé pour adoucir la rigueur de son état.

ART. 7.

M. le Curé de la Paroisse est Président de droit du Conseil d'administration ; les autres Membres du Conseil sont à sa nomination : il les nomme pour trois ans ; ils peuvent être réélus.

ART. 8.

Le Président de l'Aumônerie convoque et

préside les assemblées; il signe et ordonnance toutes les distributions délibérées par le Conseil. Il peut, dans le cas d'urgence, distribuer des secours, dont il rendra compte à la première assemblée, quoique la distribution de ces secours n'ait pas été précédemment délibérée.

ART. 9.

En l'absence du Président, le vice-Président, qui sera toujours le 1<sup>er</sup> vicaire, remplit ses fonctions.

ART. 10.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, tient en ordre les registres et les archives de la Société et a soin de faire recueillir les souscriptions trimestrielles, dont il verse le montant dans la caisse du Trésorier.

ART. 11.

Les fonctions du Trésorier consistent à percevoir les fonds, à payer les dépenses ordonnées, à transmettre tous les trois mois au secrétaire de l'Aumônerie un bordereau de ses recettes et de ses paiements, afin que la situation de la caisse soit toujours connue, et à remettre à la fin de chaque année au Conseil ses

comptes généraux , pour qu'après vérification, ils puissent être clôturés.

ART. 12.

L'Aumônerie a un Agent ou *Mande*, qui est chargé de retirer le montant des souscriptions, et de tout autre service relatif à l'utilité de la Société ; il est nommé par le président.

ART. 15.

Tous les ans , le Dimanche de la Passion , il y aura , à la Messe de Paroisse , une quête faite par M. le Curé , et dont le produit sera pour l'œuvre de l'Aumônerie.

ART. 14.

Le Conseil de l'Administration de l'Aumônerie sera convoqué une fois chaque mois , et plus souvent , s'il est nécessaire.

ART. 13.

Les Membres du Conseil de l'Aumônerie iront , à domicile , dans les divers quartiers de la Paroisse , recevoir les souscriptions. On

pourra aussi souscrire chez M. le Curé, ou  
chez MM. les Vicaires.

VU ET APPROUVÉ :

Toulouse, le 16 février 1841.

† P. T. D., *Archevêque de Toulouse.*

